

02656X0017  
\_\_\_\_\_ 37

INCOMPLET

Département de la Haute-Marne (52)  
Commune de THONNANCE-LES-JOINVILLE

---

*Rapport géologique relatif à la détermination  
des périmètres de protection  
des captages A.E.P.*

---

S. BOULY

18/01/1985

Sur le plan bactériologique (analyse du 30.11.1982), l'eau était à surveiller du fait de la présence de quelques coliformes.

#### E.2 : Captage n° 2

Sur le plan physico-chimique (analyse du 1.12.1982), l'eau montre la même nature que celle du captage n° 1 mais apparaît un peu moins minéralisée. En outre, les nitrates sont à une teneur deux fois moindre.

Sur le plan bactériologique (analyse du 30.11.1982), l'eau était non potable du fait du nombre de germes totaux et des coliformes. Ajoutons cependant qu'aucun *Escherichia coli* ni *Streptocoque fécal* n'a été reconnu. Il n'y avait donc pas de contamination d'origine fécale.

L'examen des résultats analytiques conservés en Mairie montre que la qualité des eaux est variable, même en distribution. La contamination est parfois forte comme le 25 janvier 1971 par exemple au captage n° 2, mais cette mauvaise analyse avait un caractère accidentel probable. Quoiqu'il en soit, une attention particulière doit être apportée au niveau du traitement avant distribution, celui-ci ne semblant pas assez efficace.

#### F) Vulnérabilité des points d'eau

A proximité immédiate, les principaux risques résident dans les possibilités de déversements intentionnels ou accidentels de produits toxiques ou dangereux au niveau des ouvrages de captage. Ces risques seront assez réduits par l'aménagement des têtes d'ouvrage en ce qui concerne le captage n° 2 et par la mise en place de périmètres clôturés autour de chaque ouvrage. Cette mesure sera particulièrement efficace au niveau du captage n° 1 car elle interdira tout stationnement "pique-nique" ou autre à proximité de l'ouvrage.

A moyenne distance, les risques de contamination sont certainement d'origine accidentelle en raison de l'axe routier ou chronique en période de hautes eaux par exemple au niveau de la vallée ou des souillures infiltrées en provenance de la route ou du chemin d'exploitation existants.

A plus longue distance, l'environnement est d'abord peu polluant au niveau des talus boisés mais présente des risques non négligeables sur le plateau exploité pour les besoins agricoles et au niveau des anciens "trous" d'exploitation du fer dans les niveaux pléistocènes, ceux-ci pouvant accueillir des détritrus divers. Tout devra être fait pour interdire les dépôts.

Les périmètres de protection rapprochée et éloignée que nous allons définir dans le prochain chapitre auront pour but de conserver à l'environnement sa vocation actuelle en empêchant le développement d'activités susceptibles de nuire à la qualité des eaux qui, comme nous l'avons vu, est sujette à des variations compte tenu du type de réservoir aquifère (calcaires fissurés).

## II - DETERMINATION DES PERIMETRES DE PROTECTION

### A) Périmètre de protection immédiate

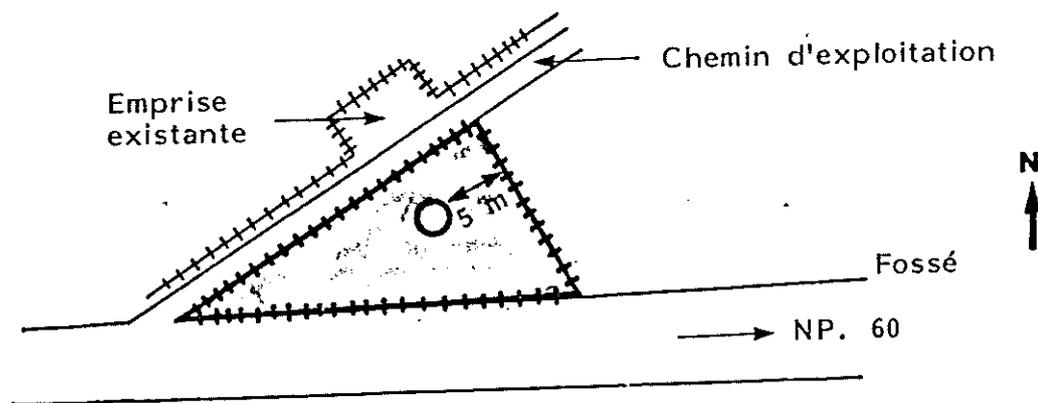
#### A.1 : Définition

##### a) Captage n° 1

Situé sur la parcelle cadastrée section ZL n° 6, le périmètre immédiat aura une forme triangulaire et sera limité :

- au Sud : par le fossé le long de la route NP.60 ;
- au Sud-Ouest/Nord-Est : par la limite d'emprise du chemin d'exploitation ;
- au Nord-Ouest/Sud-Est : par une ligne recoupant les deux précédentes, perpendiculairement à la seconde et passant à 5 m du captage côté Est.

Soit schématiquement ainsi :



Naturellement, l'emprise existante sur la parcelle située immédiatement au Nord, de l'autre côté du chemin, sera conservée en sa forme et dimensions.

b) Captage n° 2

L'ouvrage est situé sur la parcelle communale cadastrée section ZN n° 12. Cette parcelle est clôturée à l'heure actuelle et représentera donc le périmètre immédiat du captage. On veillera toutefois à réfectionner la clôture ou la remplacer, ce qui serait préférable et à assurer un entretien tel que l'on puisse accéder au captage, du moins en ce qui concerne les personnes habilitées à le faire. Il sera donc nécessaire de stopper le développement des grandes orties qui occupent cette parcelle et essayer de la maintenir en herbe.

A.2 : Prescriptions

Conformément au décret n° 67.1093 du 15 décembre 1967 portant règlement d'administration publique pris pour l'application de l'article L.20 du Code de Santé Publique, modifié par l'article 7 de la loi n° 64.1245 du 16 décembre 1964 et modifiant le décret n° 61.859 du 1er août 1961 : *"les terrains inclus dans le périmètre de protection immédiate doivent être acquis en pleine propriété et, à chaque fois qu'il sera possible, clôturés. Toutes activités y sont interdites en dehors de celles autorisées dans l'acte de déclaration d'utilité publique"*.

Le périmètre devra être maintenu propre, planté en herbe si possible et on évitera le développement de broussailles par un entretien régulier.

B) Périmètre de protection rapprochée (cf. annexe 6)

B.1 : Définition

Si l'on considère qu'il tombe en moyenne 800 mm d'eau par an dans la région de Joinville et qu'il s'en infiltre environ 300 mm dans les calcaires fissurés du Portlandien, si l'on considère de plus que le débit de hautes eaux des émergences captées est de 2 000 m<sup>3</sup> par jour, et nous pensons que c'est-là un minimum, la surface drainée par les émergences est de 250 hectares au moins. Devant ces considérations, le périmètre rapproché qui sera commun pour les deux émergences, se décomposera de la façon suivante :

- Périmètre rapproché "Bas"

Il comprendra l'ensemble des terrains compris entre la route NP.60 jusqu'à une longueur de 250 m au Sud-Est du captage n° 2 et 250 m à l'Ouest du captage n° 1, puis les lignes de plus grande pente à partir de ces limites et

une droite de direction NW-SE recoupant ces deux lignes et distante de 350 m du captage n° 1. La superficie concernée est légèrement supérieure à 30 hectares.

Cette partie du périmètre a pour but de préserver l'environnement à proximité des captages, c'est-à-dire de maintenir le boisement des coteaux.

#### - Périmètre rapproché "Haut"

Il comprendra les terrains situés à l'amont du thalweg de Saudeval et englobera l'essentiel des zones "à risques", en particulier celle des anciennes exploitations de minerai de fer aux lieux-dits "Hautes Minières", "Les Ripes" et "Le Piquet". Les limites, aisément repérables, sont appuyées sur des chemins d'exploitation, sur la lisière des bois, sur les limites communales et, dans le secteur Ouest, sur la courbe de niveau 355 m ; tout ceci dans un souci de clarté pour le report sur cadastre. La superficie de ce périmètre rapproché "Haut" est de 90 hectares environ.

#### B.2 : Prescriptions

En ce qui concerne le périmètre "Bas", toute activité sera interdite en dehors de l'exploitation et de l'entretien de la forêt et bien sûr, du passage des véhicules par les chemins existants.

Pour le périmètre "Haut", on se reportera au tableau général de l'annexe 7.

Les activités agricoles seront autorisées sauf le stockage important de fumiers, sans radier de béton et fosse à purin, l'ensilage à même le sol et l'épandage de lisiers. L'emploi des produits toxiques nécessaires aux cultures devra être limité au strict minimum.

Toutes les autres activités présentant un risque pour la qualité des eaux seront interdites.

#### C) Périmètre de protection éloignée

##### C.1 : Définition

Commun également pour les deux captages, il regroupera les terrains compris entre les deux parties du périmètre rapproché et sera limité par les bois et les chemins d'exploitation existants pour plus de commodité de repérage.

C.2 : Prescriptions

On se reportera au tableau général de l'annexe 7. La législation ne prévoyant qu'une simple réglementation des activités, on s'y conformera. Il sera bon toutefois de préserver la vocation forestière des lieux et d'exploiter raisonnablement les bois en évitant les coupes "à blanc".

Vu,



L. DEMASSIEUX  
coordonnateur départemental

Nancy, le 18 janvier 1985



S. BOULY  
Hydrogéologue agréé en matière  
d'hygiène publique pour le  
département de la Haute-Marne

Liste des annexes :

- 1 - Carte de situation à 1/25 000ème
- 2 - Résultats d'analyses : captage n° 1
- 3 - Résultats d'analyses : captage n° 1
- 4 - Résultats d'analyses : captage n° 2
- 5 - Résultats d'analyses : captage n° 2
- 6 - Carte de situation des périmètres de protection à 1/25 000ème
- 7 - Tableau des prescriptions
- 8 - Législation

Périmètres de protection.

**TABLEAU RESUMANT LES PRESCRIPTIONS AFFERENTES**  
**AUX PERIMETRES DE PROTECTION RAPPROCHEE ET ELOIGNEE**

(cf. Justifications annexe suivante)

Types d'activités	Périmètre de protection rapprochée			Périmètre de protection éloignée	
	Interdit	Réglementé	Autorisé	Réglementé	Autorisé
* Le forage des puits . . . . .	X			X GA	
* Le captage des sources . . . . .	X			X GA	
* L'exploitation de carrières et de gravières . . . . .	X			X GA/DDA/DDE	
* L'ouverture d'excavations . . . . .	X			X GA	
* Le remblaiement d'excavations . . . . .		X GA		X GA	
* Le dépôt d'ordures ménagères, immondices, détritiques et produits radio-actifs et de tous produits et matières susceptibles d'altérer la qualité de l'eau . . . . .	X			X p.m	
* L'installation de canalisations, de réservoirs et dépôts d'hydrocarbures liquides ou gazeux . . . . .	X			X DDA/DDE	
* L'installation de canalisations et dépôts de produits chimiques polluants . . . . .	X			X DDA/DDE	
* L'installation de canalisations d'eaux usées domestiques . . . . .		X DDA/DDE		X DDA/DDE	
* L'installation de dépôts d'eaux usées domestiques . . . . .	X				
* L'installation de constructions superficielles ou souterraines non classées établissements insalubres ou incommodes . . . . .		X DDE/DDASS		X DDE/DDASS	
* L'installation de constructions superficielles ou souterraines classées établissements insalubres ou incommodes . . . . .	X			X DDA/DDE	
* Le rejet d'eau usée domestique . . . . .		X (1)		X DDA/DDE/ DDASS	
* Le rejet d'eau industrielle . . . . .	X			X DDA/DDE/ DDASS	
* L'épandage d'eaux usées domestiques ou industrielles . . . . .	X (2)			X DDA/DDE/ DDASS	
* L'épandage de fumier et engrais organiques et chimiques nécessaires aux cultures . . . . .			X (3)		X (3)
* L'épandage de lisiers . . . . .	X			X p.m	
* L'épandage de produits chimiques toxiques destinés à la fertilisation des sols ou à la lutte contre les ennemis des cultures . . . . .			X (3)		X (3)
* Le pacage des animaux . . . . .			X		X
* Les activités de loisirs . . . . .	X (4)			X (4)	
* Toute activité non explicitement citée ci-dessus mais susceptible d'altérer la qualité de l'eau ou d'en modifier les caractéristiques . . . . .	X			X DDA/GA	

X GA, DDA, DDE, DDASS : Soumises à l'avis du géologue agréé, de la Direction Départementale de l'Agriculture, de l'Équipement ou des Affaires Sanitaires et Sociales.

(1) : Par épandage souterrain si une étude préalable le permet.

(2) : Interdit pour eaux industrielles. Eaux domestiques voir (1).

(3) : Minimum souhaitable.

(4) : Interdit en dehors de la promenade ou de jeux sans installations fixes.

p.m : Traité dans le cadre de la procédure spécifique.

Chaumont le 6 Janvier 1986

**CHAMBRE D'AGRICULTURE  
DE LA HAUTE-MARNE**

**MAISON DE L'AGRICULTURE**

26, AVENUE DU 109<sup>e</sup> R.I.  
52011 CHAUMONT CEDEX  
Tél. (25) 32.19.91

Monsieur le Directeur départemental  
de l'Agriculture  
Nouvelle Cité Administrative  
52011 CHAUMONT

(pour l'hydrogéologue départemental)

PROTECTION DE POINT D'EAU  
PAR DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE

\*\*\*\*\*

COMMUNE )  
          ) THONNANCE LES JOINVILLE  
SYNDICAT )

AVIS SUR LE PROJET

La zone de protection rapprochée située au nord Est et détachée de la zone jouxtant la source, étant très vaste, il n'est pas souhaitable d'interdire les dépôts d'hydrocarbures et de produits chimiques car cette mesure pénalise les agriculteurs qui voudraient installer une cuve à engrais liquide ou une cuve à fuel, notamment lors d'une éventuelle construction susceptible d'être autorisée de par le classement en zone N.C. du plan d'occupation des sols. Ces installations pourraient être réglementées afin que toutes précautions soient prises.

Dans cette même zone l'épandage de lisier pourrait aussi être réglementé et non interdit.

LE PRESIDENT,

  
J.C. DAROSEY.